

Erstveröffentlichung: Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège 2005/1 (Larcier), S. 55-66.

La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données en droit allemand

par Thomas GERGEN (Université de la Sarre, Sarrebruck/Allemagne)*

Grâce à la transposition de certaines règles établies par la directive européenne du 24 octobre 1995 (95/46/CE) les personnes physiques bénéficient d'une meilleure protection de leurs données à caractère personnel qu'auparavant. Par la Loi fédérale relative à la protection des données (= *Bundesdatenschutzgesetz* ou *BDSG*¹) le droit allemand tient à améliorer la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel tout en garantissant simultanément la libre circulation des données. Le législateur allemand a transposé cette directive par plusieurs modifications de la *BDSG* qui est déjà en vigueur depuis le 20 décembre 1990. Les établissements publics et non-publics qui, eux-mêmes ou par ordre, saisissent, traitent ou utilisent² des données à caractère personnel, auront à prendre les mesures techniques et organisatrices qui seront nécessaires pour l'application des prescriptions de la *BDSG*, en l'occurrence, les conditions traitant de la question du transfert des données. Ces conditions sont énumérées dans l'annexe de la *BDSG*.

La transposition de la directive 95/46/CE a soulevé plusieurs problèmes juridiques que nous évoquerons dans cet article. Premièrement, il sera question du niveau de la protection qui dépend de la catégorie des données (I). Ensuite, nous nous intéresserons à l'applicabilité de la *BDSG* par rapport à la *lex fori* (II) avant de nous occuper des traitements susceptibles de présenter des risques pour les droits individuels de la personne ainsi que des contrôles qui permettent d'éviter ces risques (III). Un

* L'auteur est Chargé de recherches à l'Université de la Sarre à Sarrebruck, Faculté de droit et des sciences économiques, Institut d'histoire du droit et de droit civil. L'adresse de l'auteur : Universität des Saarlandes, FB Recht – Rechtsgeschichte und Bürgerliches Recht, Geb. 16, D-66123 Saarbrücken.

¹ Voir : *Gesetz zur Änderung des Bundesdatenschutzgesetzes und anderer Gesetze vom 18. Mai 2001*, dans *Bundesgesetzblatt Jahrgang 2001 Teil I Nr. 23*, ausgegeben zu Bonn am 22. Mai 2001, pp. 904-928.

² Les définitions se trouvent au § 3, al. III, IV et V de la *BDSG*.

chapitre entier sera consacré aux conditions de transfert de données personnelles vers d'autres pays, en l'occurrence des États membres de l'Union Européenne, ceux qui y sont associés et ceux qui sont tiers (IV). Nous évoquerons finalement les dérogations aux droits de la personne que la *BDSG* prévoit pour faciliter le travail des chercheurs et des médias quand ils se servent des données à caractère personnel. Le législateur allemand a dû être très précis pour trouver le juste équilibre entre les droits individuels de la personne et les libertés d'opinion, de la presse et de la science (V).

I.

Pour classer une mesure technique et organisatrice comme une mesure nécessaire il faut tout d'abord définir la catégorie des données à caractère personnel. En fonction de la qualité étant à protéger, l'al. 4 de l'annexe relatif au § 9 *BDSG* contient des mesures qui ne sont qualifiées comme nécessaires que si les dépenses sont proportionnelles à l'objectif protecteur visé (§ 9 *BDSG*³). Pour le transfert électronique des données à caractère personnel ainsi que pendant leur transport ou leur enregistrement sur des supports de données, l'annexe mentionné souligne deux obligations qui sont les suivantes⁴ :

1° Faire en sorte que les données à caractère personnel ne puissent être lues, ni copiées, ni modifiées ni supprimées illégitimement.

2° Il faut garantir la possibilité de retrouver les établissements auxquels un transfert de données à caractère personnel a été effectué ce que la loi appelle „Weitergabekontrolle“, à savoir le contrôle du transfert à travers des dispositions spéciales qui permettent la communication des données.

³ „§ 9 *Technische und organisatorische Maßnahmen*. Öffentliche und nicht-öffentliche Stellen, die selbst oder im Auftrag personenbezogene Daten erheben, verarbeiten oder nutzen, haben die technischen und organisatorischen Maßnahmen zu treffen, die erforderlich sind, um die Ausführung der Vorschriften dieses Gesetzes, insbesondere die in der Anlage zu diesem Gesetz genannten Anforderungen, zu gewährleisten. Erforderlich sind Maßnahmen nur, wenn ihr Aufwand in einem angemessenen Verhältnis zu dem angestrebten Schutzzweck steht.“

⁴ L'annexe en question est comme suit :

„Anlage (zu § 9 Satz 1).

Werden personenbezogene Daten automatisiert verarbeitet oder genutzt, ist die innerbehördliche oder innerbetriebliche Organisation so zu gestalten, dass sie den besonderen Anforderungen des Datenschutzes gerecht wird. Dabei sind insbesondere Maßnahmen zu treffen, die je nach der Art der zu schützenden personenbezogenen Daten oder Datenkategorien geeignet sind, ...

4. zu gewährleisten, dass personenbezogene Daten bei der elektronischen Übertragung oder während ihres Transports oder ihrer Speicherung auf Datenträger nicht unbefugt gelesen, kopiert, verändert oder entfernt werden können, und dass überprüft und festgestellt werden

Par les établissements publics et non-publics le législateur entend non seulement les autorités de la justice mais également d'autres autorités fédérales du droit public, des communautés dépendantes du *Bund* (c'est-à-dire de l'État fédéral), des fondations du droit public ainsi que celles de leurs associations, indépendamment de leur organisation juridique. En tant que titulaires d'un droit absolu selon le droit de la poste, les entreprises issues du patrimoine particulier de l'ancienne Poste fédérale allemande („Deutsche Bundespost“) seront également qualifiées d'établissement public (§ 2, al. 1 *BDSG*). Au niveau des différents *Länder* (c'est-à-dire des États fédéraux) le droit allemand connaît une règle similaire (§ 2, al. 2 *BDSG*).

De surcroît, il y a lieu de mentionner que les fabricants des systèmes et des programmes de traitements de données ainsi que les établissements traitant les données, ont la possibilité, pour fins de protection et de sécurité des données, de faire vérifier et de faire évaluer leur concept de protection des données et de leurs dispositions techniques par des experts agréés et indépendants. Finalement, la loi propose de publier les résultats de l'évaluation ; c'est ce que le § 9 a *BDSG*⁵ désigne par „Datenschutzaudit“.

II.

Afin de décider si un cas individuel susceptible d'être protégé relève du droit allemand, le § 1, al. 5 *BDSG* distingue deux catégories d'origine des données :

- 1° les États membres de l'Union Européenne et les États associés,
- 2° les pays tiers.

La *BDSG* part ainsi du principe de la réciprocité entre les États de l'Union Européenne et les États associés car ladite loi ne s'applique pas si l'établissement responsable qui saisit, traite ou utilise des données⁶ à caractère personnel en Allemagne est situé dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État associé à la Communauté économique européenne. Dans ces cas, c'est la loi de l'État membre ou de

kann, an welche Stellen eine Übermittlung personenbezogener Daten durch Einrichtungen zur Datenübertragung vorgesehen ist (Weitergabekontrolle), ...“.

⁵ „§ 9a *Datenschutzaudit*. Zur Verbesserung des Datenschutzes und der Datensicherheit können Anbieter von Datenverarbeitungssystemen und –programmen und datenverarbeitende Stellen ihr Datenschutzkonzept sowie ihre technischen Einrichtungen durch unabhängige und zugelassene Gutachter prüfen und bewerten lassen sowie das Ergebnis der Prüfung veröffentlichen...“

⁶ Les définitions se trouvent au § 3, al. III, IV et V de la *BDSG*.

celui qui est associé à l'UE qui s'appliquera. Cependant, ce principe est soumis à l'exception pour les établissements ayant une succursale en Allemagne (§ 1, al. 5 *BDSG*⁷) car le législateur a estimé que le droit allemand est le plus proche des faits individuels. Par contre, la loi relative à la protection des données s'applique si l'établissement responsable en question est situé dans un pays tiers.

Reste à souligner que la *BDSG* ne s'applique pas si les supports de données ne sont utilisés que pour but de „transit“ par l'Allemagne. Dans ce dernier cas, une institution spéciale va agir puisque le § 38, al. 1 *BDSG*⁸ fait intervenir l'autorité de contrôle („Aufsichtsbehörde“), elle-même surveillant la mise en oeuvre de la protection des données à caractère personnel et garantissant ainsi le respect de la *BDSG*.

III.

L'art. 20 de la directive 95/46/CE demande aux Etats membres de préciser les traitements susceptibles de présenter des risques, d'où la question de savoir quels sont les traitements qui en droit allemand sont soumis à un contrôle préalable.

Un contrôle préalable s'impose pour vérifier, déjà avant le traitement des données à caractère personnel, si ce traitement met en danger surtout les droits individuels et les libertés publiques de la personne concernée. Un tel contrôle – le § 4 d, al. 5 *BDSG* l'appelle „Vorabkontrolle“ - s'effectuera, en l'occurrence,

1° si des données à caractère personnel d'une catégorie importante sont traitées
ou

2° si le traitement des données à caractère personnel sert à évaluer un personnage ou les traits caractéristiques de la personne en question ainsi que ses capacités, ses efforts et son comportement,

⁷ § 1, al. 5 : „Dieses Gesetz findet keine Anwendung, sofern eine in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union oder in einem anderen Vertragsstaat des Abkommens über den Europäischen Wirtschaftsraum belegene verantwortliche Stelle personenbezogene Daten im Inland erhebt, verarbeitet oder nutzt, es sei denn, diese erfolgt durch eine Niederlassung im Inland. Dieses Gesetz findet Anwendung, sofern eine verantwortliche Stelle, die nicht in einem Mitgliedstaat der Europäischen Union oder in einem anderen Vertragsstaat des Abkommens über den Europäischen Wirtschaftsraum belegen ist, personenbezogene Daten im Inland erhebt, verarbeitet oder nutzt. Soweit die verantwortliche Stelle nach diesem Gesetz zu nennen ist, sind auch Angaben über im Inland ansässige Vertreter zu machen. Die Sätze 2 und 3 gelten nicht, sofern Datenträger nur zum Zweck des Transits durch das Inland eingesetzt werden. § 38 Abs. 1 Satz 1 bleibt unberührt.“

⁸ „§ 38 *Aufsichtsbehörde*. (1) Die Aufsichtsbehörde kontrolliert die Ausführung dieses Gesetzes sowie anderer Vorschriften über den Datenschutz, soweit diese die automatisierte Verarbeitung personenbezogener Daten oder die Verarbeitung oder Nutzung personenbezogener Daten in oder aus nicht automatisierten Dateien regeln einschließlich des Rechts der Mitgliedstaaten in den Fällen des § 1 Abs. 5 ...“

sauf s'il existe – dans l'une ou l'autre hypothèse –

1° soit une obligation légale

2° soit l'accord de la personne concernée ou

3° la situation dans laquelle la saisie, le traitement ou l'utilisation des données en question sert à l'exécution d'un contrat ou à une relation de confiance quasi-contractuelle avec la personne concernée.

Le § 3, al. 9 *BDSG* définit les données à caractère personnel comme importantes lorsqu'il s'agit soit de :

1° la race ou l'éthnie

2° l'opinion politique

3° les convictions religieuses et philosophiques

4° l'appartenance à un syndicat

5° la santé ou

6° la vie sexuelle.

L'accord de la personne concernée n'est valable que s'il se fonde sur sa libre décision. La personne doit être au courant de l'objectif de la saisie, du traitement et de l'utilisation de ses données. Il faut toujours qu'on lui signale les conséquences d'un refus de son accord (§ 4 a, al. 1 *BDSG*). Lorsque des données à caractère personnel d'une catégorie importante sont saisies, traitées ou utilisées, l'accord de la personne concernée doit se référer explicitement à ces données (§ 4 a, al. 3 *BDSG*). Le chargé pour la protection des données („Beauftragter für den Datenschutz“)⁹ qui s'occupera du contrôle préalable (§ 4 d, al. 6 *BDSG*) recevra, de la part de l'établissement responsable, une liste contenant les données suivantes (§ 4 g, al. 2 et § 4 e *BDSG*) :

1° le nom de toute personne ayant accès aux données

2° les noms des personnes responsables de la direction du traitement des données

3° l'adresse de l'établissement responsable

4° les objectifs de la saisie, du traitement et de l'utilisation des données

5° la description des groupes de personnes concernées ainsi que des données ou des catégories de données

⁹ C'est le § 4 f *BDSG* qui explique comment le chargé pour la protection des données est nommé. Ensuite § 4 g *BDSG* définit ses devoirs.

6° les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données peuvent être communiquées

7° les délais réguliers pour supprimer les données concernées

8° les projets visés concernant un éventuel transfert des données aux pays tiers

9° une description générale permettant d'estimer si les mesures techniques et organisatrices sont susceptibles de garantir d'une manière adéquate la sécurité du traitement des données (voir § 9 *BDSG*).

IV.

Les articles 25 et 26 de la directive 95/46/CE stipulent les conditions de transfert de données personnelles vers un pays tiers. La question est de savoir quelles sont les dispositions du droit allemand transposant et ces deux articles, et les systèmes mis en place permettant de vérifier le niveau de protection des pays tiers ainsi que les procédures de communication d'information établies entre l'organisme national en charge du contrôle et la Commission européenne. La *BDSG* définit clairement les conditions de transfert de données personnelles vers un pays tiers ; § 4 b *BDSG* fait appel à la distinction du transfert à des établissements publics et non-publics et renvoie aux conditions énumérées aux §§ 15 et 16 *BDSG* d'après lesquelles le transfert vers un établissement du droit public est permis

1° autant qu'il se réfère, entièrement ou partiellement, au domaine du droit de l'UE (§ 4 b, al. 1 *BDSG*)

2° s'il est nécessaire pour l'accomplissement des devoirs qui incombent soit à l'établissement qui envoie les données, soit au tiers qui les reçoit (§ 4 b, al. 1 et § 15, al. 1, no. 1 *BDSG*).

L'établissement qui envoie les données est tenu de vérifier si le transfert n'est pas illégal. En cas de demande de transfert par le tiers, l'établissement n'examine que si cette demande fait partie du cadre des devoirs du tiers (§ 15, al. 2 *BDSG*). En revanche, le transfert vers un établissement non- public est permis

1° autant qu'il se réfère, entièrement ou partiellement, au domaine du droit de l'UE (§ 4 b, al. 1 *BDSG*)

2° s'il est nécessaire pour l'accomplissement des devoirs qui incombent à l'établissement qui envoie les données (§ 4 b, al. 1 et § 16, al. 1, no. 1, § 14 *BDSG*)

3° si le tiers auquel les données sont transférées, fait valoir un intérêt justifié à la connaissance de ces dernières et si la personne concernée n'a aucun intérêt, digne d'être protégé, pour que le transfert soit omis.

Cette condition est surtout remplie (§ 4 b, al. 2 *BDSG*) – et par conséquent tout transfert de données sera interdit – si le niveau de protection des données n'est pas adéquat. La règle ne joue pas si le transfert sert à accomplir des tâches nécessaires propres à un établissement public de l'État fédéral pour la défense ou l'accomplissement d'obligations supranationales ou internationales au niveau du règlement des crises ou pour des mesures humanitaires. Afin de constater le niveau de protection des pays tiers, l'établissement responsable doit rassembler tous les aspects importants pour le transfert des données, en particulier (§ 4 b, al. 3 *BDSG*) :

1° la qualité des données

2° l'objectif défini

3° la durée du traitement envisagé

4° le pays d'origine et le pays destinataire

5° les prescriptions, les règles déontologiques et les mesures de sécurité auxquelles le destinataire en question est soumis.

L'art. 26 de la directive 95/46/CE a été transposé en droit allemand par le § 4 c de la *BDSG*. Les exceptions y figurant sont applicables, aux États membres de l'UE, aux États associés, et aux institutions ainsi qu'aux établissements de l'UE (§ 4 b, al. 1 *BDSG*). Dans le cadre des actions faisant partie majoritairement ou partiellement du domaine du droit de l'Union Européenne, le § 4 c *BDSG* permet un transfert des données à caractère personnel aux établissements des États membres, des États associés et ceux de l'UE, même s'il ne s'agit pas d'un niveau de protection de données adéquat. Dans ces conditions, le transfert des données a pour hypothèse que :

1° soit la personne concernée a donné son accord à ce propos,

2° soit le transfert est nécessaire pour l'accomplissement d'un contrat entre la personne concernée et l'établissement responsable ou pour la mise en pratique des mesures précontractuelles prises suite à la demande de la personne concernée,

3° soit le transfert est nécessaire pour conclure ou pour remplir un contrat, conclu par l'établissement responsable avec un tiers dans l'intérêt de la personne concernée, ou pour remplir un contrat qui doit être conclu dans l'avenir,

4° soit le transfert est d'intérêt public important ou pour solliciter d'un tribunal pour la reconnaissance, l'exécution ou la défense d'un droit,

5° soit le transfert est nécessaire pour la garantie des intérêts relevant de la vie de la personne concernée ou

6° soit le transfert des données s'effectue à partir d'un registre destiné à donner des renseignements au public, ou à l'aide d'un registre qui est ouvert au public ou aux personnes qui puissent faire valoir un intérêt particulier ; cela présuppose de plus que les conditions légales soient remplies pour le cas individuel.

L'établissement auquel les données sont communiquées sera mis au courant sur le fait que les données ne peuvent être traitées ou utilisées que pour l'objectif pour lequel elles ont été transférées ; c'est ce que le législateur a aussi ordonné au § 4 c *BDSG*. Malgré les exceptions, l'établissement responsable peut autoriser des transferts ou certaines catégories de transfert de données à caractère personnel, à d'autres établissements nommés au § 4 b, al. 1 *BDSG*. Un tel transfert a pour condition que l'établissement responsable puisse présenter des garanties suffisantes par rapport à la protection du droit de la personne et des libertés publiques. Les garanties peuvent être déduites, en l'occurrence, des clauses de contrat ou des règlements des entreprises étant obligatoires.

En ce qui concerne les procédures de communication d'information établies entre l'organisme national en charge du contrôle et la Commission européenne, la *BDSG* ne distingue pas entre les différentes institutions de l'UE. Le § 4 b, al. 1, no. 3 *BDSG* prévoit très généralement, pour le transfert des données à caractère personnel aux institutions et aux établissements de l'UE, les mêmes règles que pour les établissements des États membres de l'UE. Le transfert est donc interdit en cas de violation d'un intérêt de la personne concernée, intérêt digne d'être protégé („schutzwürdiges Interesse“) dont notamment un niveau insuffisant de la protection des données (§ 4 b, al. 2 *BDSG*). Cela est exclu si le transfert sert à l'accomplissement de devoirs propres d'un établissement de l'État fédéral pour la défense nationale ou des obligations supranationales ou internationales au niveau de l'endiguement des crises ou pour des mesures humanitaires. Afin de définir le niveau de la protection des données, l'établissement responsable est tenu de prendre en considération toutes les circonstances essentielles pour le transfert des données. Selon le § 4 b, al. 3 *BDSG* dont il était déjà question plus haut, l'établissement vérifiera la qualité des données, l'objectif défini, la durée du

traitement envisagé, le pays d'origine et le pays destinataire ainsi que les prescriptions, les règles déontologiques et les mesures de sécurité auxquelles le destinataire en question est soumis.

Comme nous l'avons déjà constaté, les exceptions nommées au § 4 c de la *BDSG* s'appliquent également aux procédures de communication d'information établies entre l'organisme national en charge du contrôle et la Commission européenne.

V.

L'art. 13 de la directive 95/46/CE prévoit des dérogations limitant la portée des obligations et des droits définis à l'art. 6 concernant le transfert des données à caractère personnel. Il est donc convenable de se poser la question de savoir quelles sont les dérogations en droit allemand. À ce propos, le législateur allemand a fixé - surtout au § 13, al. 2 *BDSG* - plusieurs dérogations qui sont au nombre de sept :

1° des raisons d'intérêt public prépondérant

2° la protection des intérêts d'intérêt vital de la personne concernée si celle-ci n'est plus capable de donner son accord suite à des raisons physique ou juridique

3° le maintien de la sécurité publique

4° la défense du salut public

5° de prophylaxie, de diagnostique médicale ou la gestion des services de la santé publique

6° la mise en oeuvre de l'investigation scientifique sous condition que l'intérêt d'investigation est plus important que l'intérêt de protection de la personne concernée

7° des raisons de défense nationale ou d'accomplissement des obligations supranationales ou internationales au niveau de l'endigement des crises ou pour des mesures humanitaires.

De surcroît, ce sont les §§ 39 – 42 de la *BDSG* qui contiennent des dérogations¹⁰ pour les données à caractère personnel

1° qui concernent un secret professionnel ou un secret d'une autorité (§ 39)

2° qui sont traitées ou utilisées par des centres de recherches (§ 40)

3° ou par les médias (§ 41).

¹⁰ La loi les a mises sous un chapitre „Sondervorschriften“ ce qui signifie prescriptions particulières.

Le § 42 *BDSG* permet à Radio Allemagne („Deutsche Welle“, „Onde allemande“) de nommer son chargé propre de la protection des données qui veille au respect de la *BDSG* et d'autres lois similaires. Les données à caractère personnel soumises à un secret professionnel ou à un secret spécial d'une autorité ainsi que celles qui sont mises à disposition par l'établissement, ce dernier devant être discret et étant obligés à garder le secret, ne peuvent être traitées ni utilisées que pour l'objectif défini pour lequel l'établissement les a reçues. L'établissement obligé au secret doit être d'accord avec le transfert des données à caractère personnel vers un établissement non-public (§ 39, al. 1 *BDSG*). Seule une loi spéciale peut permettre un changement de l'objectif pour que les données à caractère personnel puissent être traitées ou utilisées à un autre propos (§ 39, al. 2 *BDSG*). Les données à caractère personnel rassemblées et enregistrées pour le but de la recherche scientifique, ne peuvent être traitées et utilisées que dans le but d'investigation (§ 40, al. 1 *BDSG*). Elles sont à anonymiser dès que possible en fonction de l'objectif des recherches. Jusqu'à ce moment-là, il faut enregistrer séparément les traits caractéristiques avec lesquels il est possible d'attribuer à une personne des données individuelles sur des informations personnelles ou matérielles. Les données à caractère personnel ne peuvent être mélangées avec les traits caractéristiques que si le but de la recherche le nécessite (§ 40, al. 2 *BDSG*). Les centres de recherches ne sont autorisés à publier des données à caractère personnel qu'à deux conditions. Selon § 40, al. 3 *BDSG* il s'agit des hypothèses suivantes :

1° La personne concernée est d'accord avec la publication.

2° La publication est indispensable pour la présentation des conclusions scientifiques sur des événements de l'histoire de nos jours („Zeitgeschichte“).

En ce qui concerne les médias, la *BDSG* renvoie à la compétence législative des différents États fédéraux („Länderkompetenz“) ; ces derniers doivent régler dans quelle mesure les §§ 5, 9 et 38 a *BDSG* s'appliquent au niveau de la saisie, du traitement et de l'utilisation des données à caractère personnel par des entreprises et des entreprises auxiliaires de la presse. Le § 5 *BDSG* oblige les personnes travaillant avec les données à caractère personnel d'en garder le secret. Le § 38 a *BDSG* propose aux associations professionnelles, représentant certains groupes d'établissements responsables, de soumettre à l'autorité de contrôle des projets contenant des règles de comportement pour la promotion de la mise en pratique des prescriptions relatives à la protection des données. Ensuite l'autorité de contrôle examine la compatibilité de ces règlements avec les normes législatives étant en vigueur actuellement.

Par ailleurs, les États fédéraux auront toujours à respecter le § 7 *BDSG* concernant le dédommagement d'une personne lésée dans ses droits par un établissement responsable. Les dommages-intérêts ont pour conditions :

1° une saisie, un traitement ou une utilisation illégitime ou faux des données à caractère personnel d'une personne par un établissement responsable

2° la cause d'un dommage

Encore la personne concernée n'a-t-elle pas droit aux dommages-intérêts que si l'établissement responsable a respecté la diligence commandé dans le cas individuel. La loi accorde un montant de dommages-intérêts qui peut monter jusqu'au plafond de 130 000 euros (§ 8 *BDSG*).

Étant donné que l'État fédéral dispose de la compétence législative pour la „Deutsche Welle“, le § 41 *BDSG* règle la „Gegendarstellung“, à savoir le droit de présenter une vue contradictoire suite à la présentation de certains faits mal recherchés et incorrects. Il se peut que la saisie, le traitement ou l'utilisation des données à caractère personnel, effectués par des journalistes ou les départements rédactionnels de la „Deutsche Welle“, mènent à une publication de la vue contradictoire présentée par la personne concernée. Dans ce dernier cas, cette vue contradictoire sera à rajouter aux données enregistrées et à garder aussi longtemps que les données mêmes (§ 41, al. 2 *BDSG*). Si le droit de la personne est lésé par n'importe quel reportage, la personne concernée pourra demander des renseignements sur les données, concernant sa personne et utilisées pour le reportage. Encore, après prise en considération des intérêts des ayant causes, le renseignement peut-il être refusé sous certaines hypothèses qui en sont au nombre de trois :

1° Les données révèlent les personnes qui ont participé ou qui participent, d'une manière professionnelle en tant que journalistes, à la préparation, à la production ou à la diffusion des émissions.

2° Les données révèlent la source ou le responsable des contributions, des documents ou des communications pour la partie rédactionnelle.

3° La communication des données recherchées lèserait la tâche journalistique de l'Onde allemande à travers des fouilles des fonds d'informations.

Il est important de noter finalement que la personne concernée aura droit à demander la correction des fausses données (§ 41, al. 3 *BDSG*).

* * *

Pour conclure, il convient de signaler que le gouvernement allemand est en train d'améliorer les droits d'information des consommateurs. Ce pas était dû aux crises de la „vache folle“ et à d'autres scandales alimentaires. La loi d'information (*Informationsgesetz*) permettra aux autorités d'informer les consommateurs sur certains faits même s'il n'y a pas de danger immédiat. Les autorités pourraient communiquer au public le nom d'une entreprise qui n'a pas respecté des valeurs limites de certains ingrédients des produits, mais sans révéler des secrets d'entreprise ni des données à caractère personnel. Il va donc falloir prendre en considération les intérêts de protection des deux groupes, et ceux des consommateurs et ceux des entreprises¹¹.

Reste à ajouter que le législateur allemand a fait un grand effort pour transposer la directive 95/46/CE et l'harmoniser avec le droit constitutionnel allemand, en l'occurrence la Loi fondamentale (*Grundgesetz*)¹². Par là, la *BDSG* tient compte des libertés publiques des citoyens tout en garantissant une libre circulation des données à un niveau maximal. De plus, le législateur a largement concrétisé les traitements réalisés à des fins personnelles (§§ 27-28 *BDSG*) sans pourtant en livrer une définition exacte comme il l'a fait avec d'autres notions essentielles de la loi (§ 3 et § 46 *BDSG*) ; une telle définition serait désirable, voire nécessaire.

¹¹ Article dans : *Frankfurter Allgemeine Zeitung* = *FAZ* du 14 mars 2002, no. 62, p. 13 : „Umfassende Auskunftsrechte für Verbraucher. Behörden sollen zu detaillierten Angaben verpflichtet werden / Kabinett beschließt Informationsgesetz“.

¹² Pour la transposition d'une directive du droit communautaire en droit national cf. T. GERGEN, *Droit administratif en France. Dissertation et commentaire d'arrêt en droit administratif, en droit fiscal et en droit communautaire européen*, Marbourg, 1996 (Edition Rechtswissenschaft, vol. 8).